susdit, une somme n'excedant pas cinq livres par cent, ainsi que l'ordonnera le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pourvû encore que s'il ne vient pas en mains de tel Greffier des sommes suffisantes à acquitter et payer les salaires des dits Juges et les frais et dépenses par eux encourus ainsi que prescrit par cet acte, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en cette Province pour le temps d'alors ordonnera que le deficit en soit payé à tel Greffier par le Receveur Général de la Province sur et des argents non appropriés en sa possession : pourvû aussi qu'à la fin de chaque année, s'il se trouve un surplus entre les mains de tel Greffier, il en rendra compte au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en cette Province pour le temps d'alors et payera tel surplus au Receveur Général de la Province.

XXII. Et qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté de la due application des argents qui doivent être prélevés et payés suivant la direction de cet acte, en telles manière et forme que Sa Mejesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite, que cette acte sera en force et continuera d'être en force jusqu'au premier de Janvier mil huit cent et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtemps.